

## Répondre de l'avenir par les normes de performance de la Société financière internationale

Nitish Monebhurrn<sup>1</sup>

Si les activités de prêts, de financement et de garantie de la Banque mondiale ont toujours eu pour objet principal, un développement de type économique<sup>2</sup>, son attention s'est peu à peu déplacée vers une prise en compte d'un développement durable qui articule besoin économique avec considérations environnementales, humaines et sociales<sup>3</sup>. De nos jours, seuls les projets socialement responsables – c'est-à-dire, ceux qui respectent les critères sociaux et environnementaux établis par la Banque –, sont susceptibles d'être financés<sup>4</sup> dans une logique dite de finance durable<sup>5</sup>.

Même si elle est souvent critiquée pour les conséquences néfastes de ses activités sur l'environnement ou sur les sociétés des États emprunteurs<sup>6</sup>, la

---

<sup>1</sup> Docteur en Droit (École de Droit de la Sorbonne, Paris) ; Professeur de Droit (Centre Universitaire de Brasilia) ; Professeur visitant (Université de la Sabana, Bogota).

<sup>2</sup> V. l'art. 1 des statuts de l'IDA (<http://go.worldbank.org/K0H1GLMZK0>), l'article 1 des statuts de la BIRD (<http://go.worldbank.org/JIWS9BA2W0>), l'article 1 des statuts de l'IFC ([www1.ifc.org/wps/wcm/connect/corp\\_ext\\_content/ifc\\_external\\_corporate\\_site/about+ifc/articles+of+agreement](http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/corp_ext_content/ifc_external_corporate_site/about+ifc/articles+of+agreement)), l'article 12(e)(i) de la Convention de Séoul instituant l'AMGI ([www.miga.org/documents/miga\\_convention\\_november\\_2010.pdf](http://www.miga.org/documents/miga_convention_november_2010.pdf)). V. aussi A. BROCHES, "International Legal Aspects of the Operations of the World Bank", *R.C.A.D.I.*, Tome III, vol. 98, 1959, p. 337.

<sup>3</sup> I. Shihata, "The World Bank and the Environment: A Legal Perspective", *Maryland Journal of International Law and Trade*, vol. 16, n° 1, 1992, p.1-2.

<sup>4</sup> D.B. Hunter, "Civil Society Networks and the Development of Environmental Standards at International Financial Institutions", *Chicago Journal of International Law*, vol. 8, n° 2, 2008, p.437-438.

<sup>5</sup> V. plus généralement K. Miles, *The Origins of International Investment Law. Empire, Environment and the Safeguarding of Capital*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 239 et s.

<sup>6</sup> K. Huyser, "Sustainable Development: Rhetoric and Reform at the World Bank", *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 4, n° 1, 1994, p. 260 ; B. M. Rich, "The Multilateral Development Banks, Environmental Policy, and the United States", *Ecology Law Quarterly*, vol. 12, n° 4, 1985, p. 688 ; K. Miles, *The Origins of International Investment Law. Empire, Environment and the Safeguarding of Capital*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 273 ; D. Hunter, "Using the World Bank Inspection Panel to Defend the Interests of Project-Affected People", *Chicago Journal of International Law*, vol. 4, n° 1, 2003, p. 201-202.

#### COMMENT REpondre ?

Banque mondiale serait l'institution financière qui mobiliserait le plus de ressources pour satisfaire un développement durable<sup>7</sup>. Ce sont, à vrai dire, sans doute les implications socio-environnementales de ses activités de prêts qui ont justifié l'adoption de certains standards en matière de protection de l'environnement, de droits humains ou de respect des communautés locales de manière générale<sup>8</sup>. En partant d'un principe de prêts socialement responsables, l'objectif est de développer des investissements socialement responsables<sup>9</sup>. Le Manuel des politiques opérationnelles<sup>10</sup> de la Banque prévoit dans cette mesure une série de principes opérationnels, instruments pour mener à bien ses objectifs de durabilité. La Banque mondiale applique, par exemple, les politiques opérationnelles OP 4.00 de mars 2005 intitulées « Le contrôle de l'utilisation du système d'emprunt pour aborder les problèmes de sauvegardes environnementales et sociales dans les projets soutenus par la Banque (« Piloting the Use of Borrower Systems to Address Environmental and Social Safeguard Issues in Bank Supported Projects ») afin de prévenir, de gérer et de minimiser les impacts socio-environnementaux des projets qu'elle finance<sup>11</sup>. Ces politiques opérationnelles trouvent à s'appliquer aux domaines suivants : l'évaluation environnementale, l'habitat naturel, la gestion des pesticides, le repeuplement involontaire, les peuples indigènes, les forêts, les ressources culturelles physiques et la sûreté des barrages. Ces grandes lignes, indicatrices de la politique de développement durable de la Banque, s'appliquent aux États bénéficiaires d'un financement — notamment par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. La Banque ne prête cependant pas qu'aux seuls États mais aussi aux entreprises privées, pour le financement de leurs investissements. Afin de bénéficier de ces services, les entreprises ont l'obligation de respecter certaines conditions imposées par la Société financière internationale (SFI) en ce qui concerne les prêts aux entreprises.

---

<sup>7</sup> C. E. Di Leva, « International Environmental Law and Development », *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 10, n° 2, 1998, p. 505 ; S. Park, « The World Bank, Dams and the Meaning of Sustainable Development in Use », *Journal of International Law and International Relations*, vol. 5, n° 1, p. 105-106, p. 108-110 ; E. Oshionebo, « World Bank and Sustainable Development of Natural Resources in Developing Countries », *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 27, n° 2, 2009, p. 194-195.

<sup>8</sup> K. Miles, *The Origins of International Investment Law. Empire, Environment and the Safeguarding of Capital*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 273 ; D. B. Hunter, « Civil Society Networks and the Development of Environmental Standards at International Financial Institutions », *Chicago Journal of International Law*, vol. 8, n° 2, 2008, p. 439.

<sup>9</sup> K. Miles, *op. cit.*, p. 275.

<sup>10</sup> Ces politiques opérationnelles ont été mises à jour en février 2012.

<sup>11</sup> Banque Mondiale, « Piloting the Use of Borrower Systems to Address Environmental and Social Safeguard Issues in Bank Supported Projects », in *Manuel des politiques opérationnelles*, OP 4.00, mars 2005 (disponible sur [http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/EntireOM\\_External.pdf](http://siteresources.worldbank.org/OPSMANUAL/Resources/EntireOM_External.pdf)).

## REPONDRE DE L'AVENIR

Les activités de cette institution s'articulent avec la responsabilité sociale des entreprises car seuls les investisseurs ayant un comportement socialement responsable peuvent bénéficier d'un prêt. Cette responsabilité sociale est ici évaluée en amont, avant même le commencement des activités d'investissements ; ce qui est ici appelée responsabilité sociale découle de certains standards de performance imposés par la SFI<sup>12</sup>. Ces standards représentent un niveau minimum de protection sociale et environnementale en deçà duquel les entreprises ne seraient pas des candidats éligibles en raison d'une responsabilité sociale insuffisante. Ils s'appliquent aux domaines mentionnés ci-avant ; l'on requiert d'elles des comportements spécifiques en matière de respect de l'environnement, des droits humains ou des communautés locales – conditions pour l'octroi de prêts<sup>13</sup>. L'imposition de ces *performances* par la SFI aux entreprises privées est une forme de contrôle *a priori* de leur responsabilité sociale.

La RSE est souvent étudiée pendant la mise en œuvre par l'entreprise de ses activités ou bien souvent, au moment de la survenance d'un dommage. La problématique obéit, en partie, à une logique temporelle différente auprès des institutions financières qui effectuent un contrôle préalable de la responsabilité sociale. Les entreprises financées doivent répondre de leur responsabilité sociale devant l'avenir en démontrant, bien en amont, un respect des normes de performance de la SFI ; dans cette même logique, la SFI a un devoir de vérification préalable des pratiques socialement responsables de ses clients. Toutefois, si cette anticipation de la RSE se vérifie par l'existence même des normes de performance (1), il n'en demeure pas moins que la SFI peut facilement perdre le contrôle de l'application future de telles normes par ses clients – situation ayant justifié l'instauration d'un mécanisme de mise en conformité (2).

### **1. L'anticipation de la RSE vérifiée par une prise en considération des normes de performance de la SFI**

La SFI finance des activités d'investissements privés sans besoin de garantie étatique<sup>14</sup> dans l'objectif d'encourager la création des entreprises privées et le développement de leurs activités, notamment dans les pays les moins développés<sup>15</sup>. Elle tisse ce faisant ses liens contractuels directement avec les

---

<sup>12</sup> V. terme thésaurus « normes de performance » : [www.rse.cnrs.fr](http://www.rse.cnrs.fr).

<sup>13</sup> Ce point sera développé plus bas.

<sup>14</sup> C. M. Mates, "Project Finance in Emerging Markets - The Role of the International Finance Corporation", *Transnational Lawyer*, vol. 18, 2004, p. 165.

<sup>15</sup> V. l'article 1er des Statuts de la SFI adoptés le 25 mai 1955. Cet article dispose : « La Société a pour objet de stimuler l'expansion économique en encourageant le développement d'entreprises privées de caractère productif dans les Etats-membres, en particulier dans les régions moins développées, en vue de compléter ainsi les opérations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). En poursuivant cet objet, la Société : (i) contribuera, en association avec des investissements